|  |  |
| --- | --- |
| **Conférence mondiale des radiocommunications (CMR-19)Charm el-Cheikh, Égypte, 28 octobre – 22 novembre 2019** | **logo_F_** |
|  |  |
|  |  |
| **SÉANCE PLÉNIÈRE** | **Addendum 10 auDocument 12-F** |
|  | **21 juin 2019** |
|  | **Original: russe** |
|  |
| Propositions communes de la Communauté régionale des communications |
| Propositions pour les travaux de la conférence |
|  |
| Point 1.10 de l'ordre du jour |

1.10 examiner les besoins de spectre et les dispositions réglementaires en vue de la mise en place et de l'utilisation du système mondial de détresse et de sécurité aéronautique (GADSS), conformément à la Résolution **426 (CMR-15)**;

Introduction

Les Administrations des pays membres de la RCC reconnaissent l'importance que revêtent la mise en place et l'exploitation du GADSS pour améliorer la sécurité des vols de l'aviation civile. Dans le même temps, les Administrations des pays membres de la RCC estiment que les informations concernant les systèmes aéronautiques inclus dans le GADSS, y compris les bandes de fréquences qu'ils utilisent, leurs caractéristiques techniques et les critères de protection, doivent figurer dans les Recommandations UIT-R pertinentes. Par conséquent, les Administrations des pays membres de la RCC considèrent que la Méthode B du Rapport de la RPC devrait être utilisée pour traiter le point 1.10 de l'ordre du jour de la CMR-19.

Proposition

Pour traiter le point 1.10 de l'ordre du jour de la CMR-19, il est proposé d'utiliser le texte réglementaire joint en annexe.

NOC RCC/12A10/1#50336

ARTICLE 5

Attribution des bandes de fréquences

**Motifs:** Le GADSS devrait utiliser les systèmes embarqués existants fonctionnant dans le cadre des attributions de fréquences existantes. Il n'y a donc pas lieu de modifier le Tableau d'attribution des bandes de fréquences pour l'exploitation du GADSS.

ARTICLE 30

Dispositions générales

Section I – Introduction

MOD RCC/12A10/2#50337

30.1§ 1 Les numéros **30.4** à **30.13** et les Articles **31**, **32**, **33** et **34** du présent Chapitre contiennent les dispositions relatives à l'exploitation du Système mondial de détresse et de sécurité en mer (SMDSM). Les prescriptions fonctionnelles, les éléments de ce système et le matériel dont devront être pourvus les navires sont décrits dans la Convention internationale pour la sauvegarde de la vie humaine en mer (SOLAS), 1974, telle que modifiée. Ces numéros et Articles contiennent également les dispositions à suivre pour lancer des communications de détresse, d'urgence et de sécurité en radiotéléphonie sur la fréquence 156,8 MHz (voie 16 en ondes métriques). L'Article **34A** du présent Chapitre contient les dispositions relatives au système mondial de détresse et de sécurité aéronautique (GADSS). Les exigences fonctionnelles, les éléments de ce système et le matériel exigé à bord sont décrits dans les Annexes de la Convention relative à l'aviation civile internationale, telle que modifiée.     (CMR-19)

**Motifs:** L'Article 30 du RR contient des dispositions générales relatives aux communications de détresse et de sécurité. Actuellement, il ne fait référence qu'au système mondial de détresse et de sécurité en mer (SMDSM). Toutefois, étant donné que le GADSS est également un système pour les communications de détresse et de sécurité, il devrait être cité dans cet article du Règlement des radiocommunications.

CHAPiTRe VII

Communications de détresse et de sécurité[[1]](#footnote-1)1

ADD RCC/12A10/3#50339

ARTICLE 34A

Système mondial de détresse et de sécurité aéronautique

**Motifs:** Étant donné que le Règlement des radiocommunications ne contient actuellement aucune information sur le système GADSS, un article supplémentaire contenant des dispositions réglementaires concernant le GADSS et une description de celui-ci devrait être introduit.

ADD RCC/12A10/4#50340

34A.1 Le système mondial de détresse et de sécurité aéronautique (GADSS) détermine les exigences de performance des systèmes de radiocommunication assurant des fonctions telles que le suivi des aéronefs, le suivi autonome en cas de détresse ainsi que la localisation et la récupération après accident.

La Résolution **[RCC/A110-GADSS] (CMR-19)** s'applique concernant l'exploitation du GADSS.     (CMR-19)

**Motifs:** Cette disposition du Règlement des radiocommunications énumère les fonctions que le GADSS doit prendre en charge et fait référence à la Résolution de la CMR‑19 appelant l'OACI à communiquer à l'UIT-R des informations sur les performances des systèmes de radiocommunication utilisés dans le GADSS.

ADD RCC/12A10/5#50347

34A.2Les exigences de performance du GADSS, les éléments du système et le matériel exigé à bord sont décrits dans des normes et pratiques recommandées, des documents d'information et des manuels de l'OACI.     (CMR-19)

**Motifs:** L'OACI est responsable de la mise au point et de la mise en place du GADSS; les informations sur le système figurent donc dans des documents produits par l'OACI.

ADD RCC/12A10/6#50348

34A.3 Les systèmes de radiocommunication respectant les exigences de performance du GADSS fonctionnent dans le cadre des services de radiocommunication disposant d'une attribution appropriée dans l'Article **5** et fonctionnent conformément au Règlement des radiocommunications. Le choix du type de service de radiocommunication à utiliser dépend des exigences de telle ou telle fonction du GADSS conformément à la Résolution **[RCC/A110-GADSS] (CMR-19)**. Cette utilisation des bandes de fréquences par le GADSS ne doit pas empêcher l'utilisation de ces bandes par toute application des services auxquels elles sont attribuées et n'établit pas de priorité en faveur du GADSS.     (CMR-19)

**Motifs:** Pour la mise en œuvre des fonctions de suivi des aéronefs, de suivi autonome en cas de détresse ainsi que de localisation et de récupération après accident, les bandes de fréquences utilisées seront des bandes attribuées à titre primaire aux services aéronautiques concernés. Pour les travaux de récupération d'informations sur les causes de l'accident d'un avion, des bandes de fréquences attribuées à titre secondaire peuvent également être utilisées.

ADD RCC/12A10/7#50349

projet de nouvelle résolution [RCC/A110-GADSS] (CMR-19)

Mise en place et exploitation du système mondial de détresse
et de sécurité aéronautique

La Conférence mondiale des radiocommunications (Charm el-Cheikh, 2019),

considérant

*a)* que l'Organisation de l'aviation civile internationale (OACI) a élaboré le concept d'exploitation du système mondial de détresse et de sécurité aéronautique (GADSS);

*b)* que le GADSS a été conçu pour permettre l'identification et la localisation en temps voulu d'un aéronef pendant toutes les phases d'un vol ainsi que dans les situations de détresse et d'urgence, ce qui facilitera aussi les opérations de recherche et de sauvetage et la récupération des enregistreurs des données de vol;

*c)* que le GADSS, dans sa phase de développement actuelle, peut être mis en place dans le cadre des attributions de fréquences existantes à titre primaire aux services aéronautiques, mise en place qui ne nécessitera peut-être pas de nouveaux systèmes ou de nouvelles applications;

*d)* que le concept détaillé du GADSS peut être mis en œuvre d'une manière évolutive et que certaines applications seront peut-être mises au point après 2019,

reconnaissant

*а)* que les opérations de recherche et de sauvetage des passagers et des membres d'équipage ayant survécu à un accident d'aéronef ont la priorité absolue;

*b)* que l'extraction des données des enregistreurs de vol est nécessaire afin de prévenir les accidents d'aéronef à l'avenir;

*с)* qu'il convient d'assurer un fonctionnement sans brouillage des systèmes inclus dans le GADSS et la protection des fréquences utilisées par le GADSS indiquées dans le Règlement des radiocommunications;

*d)* que le Règlement des radiocommunications contient des dispositions, y compris des attributions de bandes de fréquences, relatives aux services aéronautiques qui prennent en charge des systèmes de détresse et de sécurité;

*e)* que l'Annexe 10 de la Convention relative à l'aviation civile internationale fait partie des normes et pratiques recommandées au niveau international pour les systèmes de télécommunication aéronautique utilisés par l'aviation civile internationale,

décide

1 que les éléments du GADSS utiliseront des bandes de fréquences qui ont déjà été attribuées à titre primaire lorsqu'ils sont utilisés à des fins de sécurité;

2 que l'utilisation des bandes de fréquences pour le GADSS doit être limitée aux systèmes dont le fonctionnement est conforme aux normes reconnues de l'aviation internationale;

3 que les bandes de fréquences utilisées par le GADSS, les éléments du système et leurs caractéristiques techniques devraient faire l'objet d'une ou plusieurs Recommandations UIT‑R, selon qu'il conviendra;

4 que si les bandes de fréquences, les éléments inclus dans le GADSS ou leurs caractéristiques techniques et opérationnelles sont modifiés, ces modifications devraient être reflétées dans la ou les Recommandations UIT‑R, selon qu'il conviendra,

invite l'UIT-R

sur la base des informations qui doivent être communiquées par l'OACI, à élaborer la ou les Recommandations UIT‑R pertinentes et à assurer leur mise à jour en temps voulu,

charge le Secrétaire général

de porter la présente Résolution à l'attention du Secrétaire général de l'OACI,

invite l'Organisation de l'aviation civile internationale

à communiquer à l'UIT-R les informations concernant les éléments du GADSS, leurs caractéristiques techniques et opérationnelles et les bandes de fréquences de fonctionnement en vue de l'élaboration des Recommandations UIT‑R pertinentes et à mettre à jour ces informations en temps voulu en cas de modification des éléments du GADSS, de leurs caractéristiques techniques et des bandes de fréquences de fonctionnement.

**Motifs:** Cette Résolution sert de base pour que l'OACI communique à l'UIT-R des informations concernant les éléments du GADSS, leurs caractéristiques techniques et opérationnelles et les bandes de fréquences qu'ils utilisent, en vue de l'élaboration des Recommandations UIT‑R pertinentes, dont l'application contribuera à assurer la protection nécessaire du système.

SUP RCC/12A10/8#50355

RÉSOLUTION 426 (CMR-15)

Etudes relatives aux besoins de fréquences et aux dispositions réglementaires
en vue de la mise en place et de l'utilisation du Système mondial
de détresse et de sécurité aéronautique

**Motifs:** Les études prévues dans la Résolution 426 (CMR-15) sont terminées. Par conséquent, il n'y a pas lieu de conserver cette Résolution.

\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_

1. 1 **C.VII** Aux fins du présent Chapitre, les communications de détresse et de sécurité comprennent les appels et les messages de détresse, d'urgence et de sécurité. [↑](#footnote-ref-1)